



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

Affaire suivie par :

Françoise Jaspierre 03 24 59 66 83

DCL/BCBDE/FJ/2021/ 535

Pour toute question relative au  
FCTVA :  
[pref-fctva@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-fctva@ardennes.gouv.fr)

Charleville-Mézières, le **10 DEC. 2021**

Le préfet,

à

- Madame et Messieurs les maires des  
communes nouvelles,

- Messieurs les présidents d'établissements  
publics de coopération intercommunale à  
fiscalité propre,

assujettis au régime de dépôt de déclaration  
des demandes de versement du FCTVA au  
cours de l'année de réalisation des dépenses  
correspondantes (année N).

*En communication à Madame et Messieurs les  
sous-préfets des arrondissements de Sedan,  
Rehethel et Vouziers*

**Objet : Communication d'informations relatives à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) – bénéficiaires en année N.**

**Réf :**

Article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.

Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales.

Arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021  
Circulaire interministérielle NOR : TERB2103728C.

La loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a, en son article 251, mis en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA pour les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières

Standard : 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 35 21 - @ : [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

La circulaire du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et du Ministère de l'économie, des finances et de la relance citée en référence expose les modifications qui résultent de l'automatisation du FCTVA.

Ce document est consultable sur la rubrique du site internet départemental de l'État consacrée au FCTVA (rubrique politiques/publiques/collectivités locales et intercommunalités / financements d'État). Il fera l'objet d'une actualisation en début d'année 2022.

A l'approche du second exercice de traitement des dossiers selon la procédure automatisée, il m'apparaît opportun de vous apporter dès à présent les précisions suivantes :

### **1) Prévalence de la logique comptable**

La procédure automatisée de gestion du FCTVA substitue une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques.

A l'heure actuelle, les arrêtés du 17 décembre 2020 (dépenses d'informatique en nuage) et du 30 décembre 2020 déterminent l'assiette du FCTVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, hors dispositions législatives spécifiques listées dans le volet 2 A des états déclaratifs (cf infra).

Dans ce cadre, la fiabilité de l'imputation comptable des dépenses revêt un enjeu accru. Vous pourrez à ce titre mobiliser l'appui du réseau des comptables publics dans le cadre de votre activité. Par ailleurs, une fiche pratique annexée à la présente circulaire présente les différentes imputations éligibles en section de fonctionnement.

**Bonne pratique :** un premier contrôle de l'éligibilité des dépenses au FCTVA s'opère à la lecture de l'intitulé de chaque mandat. En conséquence, afin de limiter les demandes de pièces complémentaires (factures), vous êtes invités à privilégier des libellés explicites aux formulations génériques ou à la seule mention des références de facture.

### **2) Les états déclaratifs résiduels**

Certains cas particuliers continuent à être traités par le biais d'une procédure déclarative.

Ces états permettent d'ajouter des dépenses qui ne sont pas inscrites sur un compte de l'assiette automatisée, ou de retirer des dépenses de l'assiette automatisée.

Ils n'ont pas pour effet de conduire à la déclaration systématique des dépenses effectuées sur des comptes éligibles, par analogie avec les modalités de déclaration antérieures à la réforme. Ils doivent en revanche être systématiquement produits, éventuellement à l'état « néant », dans le calendrier imparti (cf point 3 de la présente instruction).

Ainsi :

L'état déclaratif n°1 vise les bénéficiaires du FCTVA hors système automatisé (données non transmises par l'application Hélios). Son utilisation revêt un caractère exceptionnel, après concertation avec les services de la préfecture et de la direction départementale des finances publiques.

L'état déclaratif n°2 concerne les cas résiduels de déclaration non automatisée. Il comporte trois volets :

Etat 2-A : cet état ajoute des dépenses à l'assiette automatisée.

Il concerne :

- des dépenses qui sont éligibles au FCTVA par disposition législative, telles qu'énumérées au sein de l'état déclaratif (voir également le détail figurant dans l'instruction NOR : TERB2103728C, p.8), mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel du 30/12/20. Ex : lutte contre les risques naturels.

- Il concerne par ailleurs les « situations particulières d'assujettissement à la TVA », telles que détaillées par la fiche 5.3 de l'instruction précitée (cas des immobilisations partiellement éligibles ou d'équipements mixtes).

- les changements de situation d'assujettissement (ancien état n°6 de la procédure antérieure : Opérations sortant du régime de la TVA).

La transmission d'un état 2-A doit être accompagnée des justificatifs afférents (pages du compte de gestion, documents des services fiscaux, convention...).

Etat 2 B : cet état concerne des dépenses intégrées dans l'assiette automatisée, mais qui sont inéligibles.

Il s'agit essentiellement des dépenses non grevées de TVA (dépenses hors taxe), ou déjà indemnisée (intempéries exceptionnelles).

A ce titre, l'identification des dépenses Hors Taxe requiert une attention particulière de vos services. En effet, le premier exercice d'entrée en vigueur de l'automatisation a conduit certains déclarants à souligner la nécessité pour les services de s'organiser en vue d'isoler ces dépenses. A ce jour, leur identification n'apparaît pas permise par les restitutions logicielles afférentes aux budgets non soumis à TVA (budget principal, notamment). En conséquence, il importe que vos services procèdent au recensement de ces dépenses.

**Bonne pratique** : la mention, dans l'intitulé d'un mandat, de la nature « HT » de la dépense, est de nature à faciliter son identification ultérieure.

Etat 2 C : cet état vise les changements d'assujettissement postérieurs à une attribution, ainsi que les hypothèses de cession du bien avant expiration du délai prévu à l'article R. 1615-3 du CGCT.

### 3) Le calendrier de versement

Pour les bénéficiaires au régime de l'année N, le calendrier de gestion du FCTVA automatisé implique un rythme trimestriel d'envoi des états déclaratifs, qui vise à permettre de garantir la cohérence et l'exhaustivité des versements trimestriels.

Il peut être résumé comme suit :

	Année N				Année N +1			
	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
<b>régime N</b>								
réalisation de la dépense	Janvier et février	Mars à mai	Juin à août	Septembre à décembre				
transmission états déclaratifs	15-mars	15-juin	15-sept.	15-nov.	jusqu'au 31/03			
paiement		avril	juillet	octobre et décembre	mars	mai-juin		

La fiche jointe en annexe détaille le calendrier de versement applicable à chaque bénéficiaire.

Nb : si les déclarations sont trimestrielles, les mois de référence de ces déclarations diffèrent du calendrier trimestriel courant.

Pour l'année 2022, un rappel des prochaines échéances de déclaration sera transmis à l'occasion de la notification des versements intervenus.

En vue d'achever le traitement des dépenses de l'exercice 2021, je vous invite à me communiquer vos états déclaratifs, éventuellement revêtus de la mention « NEANT », **au 15 février 2022** pour les dépenses de novembre et décembre 2021.

Je vous précise que d'éventuels dossiers relatifs à des dépenses antérieures à l'année 2021 devront faire l'objet d'une déclaration selon la procédure en vigueur précédemment.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information supplémentaire qui vous serait utile, par l'intermédiaire de l'adresse électronique fonctionnelle [pref-fctva@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-fctva@ardennes.gouv.fr).

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO